

teurs ; mais le mérite des collaborateurs, bien loin de l'exclure, ne fait que rehausser le mérite de celui qui les choisit et, lorsqu'on procède à des choix aussi importants et aussi délicats avec la sollicitude qui anime tous les actes de M. Herbette, on ne doit pas s'étonner si l'on arrive aux chiffres merveilleux et toujours décroissants de la dernière statistique.

Je pense que vous serez unanimes pour remercier M. Herbette de l'empressement qu'il a mis à venir assister à notre réunion ; nous recueillons toujours avec fruit les explications qu'il veut bien nous donner.

L'administration pénitentiaire est une administration considérable ; l'œuvre qu'elle a entreprise et qu'elle poursuit est pleine de difficultés, mais, avec un directeur tel que M. Herbette, elle est sûre d'arriver au succès. Elle y est déjà arrivée en grande partie à l'égard des enfants ; il est permis d'espérer que, le jour où la loi de 1875 sera mieux appliquée, elle y arrivera aussi en ce qui concerne les adultes.

Nous ne souhaitons qu'une chose, c'est qu'elle puisse conserver longtemps à sa tête un homme aussi éminent et aussi dévoué que M. Herbette. (*Applaudissements.*)

M. HERBETTE. — Je suis confus, M. le Président.

M. LE PRÉSIDENT. — Je ne suis que l'écho bien faible des sentiments de toute l'assemblée.

En raison de l'heure avancée, je lève la séance.

La séance est levée à 6 heures 3/4.

Le Secrétaire,
Raoul GRIPON.

CONGRÈS PÉNITENTIAIRE INTERNATIONAL

DE SAINT-PÉTERSBOURG (1890)

TRAVAUX PRÉPARATOIRES

PREMIÈRE SECTION

QUATRIÈME QUESTION DU PROGRAMME

Pour quel genre d'infractions à la loi pénale, sous quelles conditions et dans quelle mesure conviendrait-il d'admettre dans la législation :

- a. Le système des admonitions ou remontrances adressées par le juge à l'auteur des faits reprochés, et tenant lieu de toute condamnation ?
- b. Le mode de suspension d'une peine, soit d'amende, soit d'emprisonnement ou toute autre que le juge prononce, mais qu'il déclare ne devoir pas être appliquée au coupable, tant qu'il n'aura pas encouru de condamnation nouvelle ?

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. CH. PETIT,

CONSEILLER A LA COUR DE CASSATION,
PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

En matière correctionnelle, les peines de l'emprisonnement et de l'amende, malgré toute la latitude laissée au juge pour leur application, présentent parfois un caractère d'excessive rigueur. Il en est notamment ainsi quand les délits offrent par eux-mêmes très peu de gravité, ou bien encore quand la culpabilité des prévenus, à raison soit de leur jeune âge, soit des circonstances dans lesquelles ils ont accompli les actes reprochés, se trouve atténuée au point de disparaître presque entièrement, ou bien enfin, quand la condamnation à intervenir, si minime qu'elle puisse être, doit produire des effets désastreux et qu'elle est hors de proportion avec les nécessités d'une juste répression.

S'inspirant de dispositions contenues au Digeste et plus encore de règles écrites dans le droit canonique, l'ancien droit français avait recours, dans le cas où, en matière de délit, l'application des pénalités ordinaires paraissait trop sévère, à une mesure de correction qui lui semblait concilier les intérêts de la société en même temps que ceux des prévenus : cette mesure était l'*admonition*. Elle consistait, ainsi que son nom même l'indique, dans un avertissement adressé par le juge au coupable, avertissement qui signalait à ce dernier les conséquences que le délit aurait pu avoir pour lui et les légitimes rigueurs qui l'atteindraient s'il commettait une nouvelle infraction.

L'*admonition*, soit sous cette appellation, soit sous une appellation semblable, est admise par la législation de divers pays : son adoption devrait être généralisée, dans des conditions définies, propres à lui assurer de précieux avantages.

Le juge n'aurait la faculté d'en user que pour des délits minimes en cas de circonstances très atténuantes, en faveur seulement des délinquants primaires. L'*admonition* serait adressée publiquement au délinquant par le juge, s'il statue seul, par le président, s'il statue avec l'assistance d'autres juges et en présence de ces derniers. Elle ne constituerait pas une peine dans le sens vrai de ce mot, ou, si cette qualification lui était donnée, elle ne laisserait pas derrière elle de traces de nature à nuire à celui qui en aurait été l'objet. C'est ainsi qu'elle ne serait inscrite au casier judiciaire que pour fournir, le cas échéant, aux magistrats exclusivement, une indication utile ; il serait formellement interdit de la mentionner sur les bulletins délivrés aux individus eux-mêmes, ou aux grandes administrations.

Lorsque l'*admonition* serait adressée à un mineur de 16 ans, ayant agi avec discernement, le juge qui ne croirait pas devoir remettre ce mineur à ses parents, aurait la faculté de l'envoyer dans une maison d'éducation correctionnelle jusqu'à l'âge de 20 ans.

Enfin, cette mesure entraînerait le paiement des frais de la poursuite et la partie civile lésée par le délit y trouverait la base d'une action en dommages-intérêts.

Réglémentée de cette manière, elle permettrait au juge de s'abstenir de prononcer ces amendes ou ces emprisonnements de courte durée que, pour obéir à sa conscience et à la loi, il regrette plus d'une fois, d'être dans la douloureuse nécessité d'infliger. Le compte rendu de l'administration de la justice criminelle en France pen-

dant l'année 1887 donne les chiffres, dignes d'être médités, des condamnations de ces deux genres émanées des tribunaux correctionnels. Pour délits communs, les condamnations à l'amende se sont élevées à 59.279, celles à un emprisonnement de moins de six jours à 12.591 ; et il importe de remarquer que, sur ces dernières, 303 concernaient des mineurs et mineures de moins de 16 ans et 1820 des prévenus et prévenues âgées de 16 à 21 ans.

Il est facile de comprendre les avantages qui résulteraient de la substitution de l'*admonition* à l'amende et aux courts emprisonnements. Des prévenus tout jeunes encore, ou jusque là d'une irréprochable moralité, ne verraient pas leur avenir compromis ou perdu, leur nom déshonoré, leur famille plongée dans le désespoir, par suite de condamnations, pour des délits dont le titre seul leur imprimerait une flétrissure ineffaçable. Le mineur de 16 ans reconnu coupable, grâce au pouvoir accordé au juge de le renvoyer, après *admonition*, dans une maison d'éducation correctionnelle, reviendrait au bien et reprendrait, corrigé, une place honorable dans la société. Le séjour de la prison serait épargné à un chiffre assez considérable d'individus de tout âge qui, dans les trop nombreux établissements pénitentiaires où le régime en commun subsiste, échapperaient ainsi à la corruption que répand autour d'elle une malfaisante promiscuité.

On objecterait à tort que l'*admonition* ne serait pas exemplaire. En effet, après les débats publics qui auraient établi soit l'insignifiance du délit, soit des particularités atténuant dans la plus large part la culpabilité du prévenu, l'*admonition* serait accueillie avec une unanime satisfaction comme un acte d'excellente justice, en parfait accord avec le caractère de la faute commise et le degré d'immoralité de son auteur.

On objecterait à tort encore qu'elle serait inefficace. L'expérience du passé prouve le contraire ; mais, fallut-il en faire abstraction, il suffit, pour reconnaître qu'il n'en serait pas ainsi, de se rappeler ce qui se passe pour les accusés ou pour les prévenus traduits à raison d'un premier crime ou d'un premier délit devant un jury ou devant un tribunal, quand un acquittement est intervenu en leur faveur. Il est extrêmement rare qu'ils soient plus tard l'objet de nouvelles poursuites criminelles ou correctionnelles, et cependant, beaucoup d'entre eux, en cour d'assises surtout, n'ont échappé à une condamnation qu'à cause de leur jeunesse, de leurs antécédents, ou de leur repentir. L'impression profonde laissée par la honte de la comparution en justice et la terreur du châtement

entrevu préserveraient d'une rechute les admonestés qui ne seraient pas retenus dans la bonne voie par le sentiment seul de la gratitude inspirée par l'indulgence du juge. Ceux d'ailleurs qui, en petit nombre, n'auraient pas tenu compte de cette indulgence seraient, en cas de nouveau délit, frappés d'un châtement d'autant plus sévère.

Ce ne serait pas, au surplus, le sourire dédaigneux aux lèvres que les prévenus accueilleraient l'admonition. Le juge n'en userait qu'à l'égard de ceux qui par leur bonne conduite antérieure, leurs regrets et leur attitude respectueuse s'en seraient montrés dignes. Et si, comme cela arrive parfois, des mineurs de 16 ans doués de discernement, affectaient de braver la justice, leur renvoi dans une maison d'éducation correctionnelle que le juge aurait la faculté de prononcer après l'admonition, assurerait à cette admonition une incontestable efficacité.

On se plaint avec raison de la progression effrayante de la récidive. Un moyen bien simple à lui opposer est le recours à l'admonition. Sur les 12.591 prévenus condamnés en France, en 1887, à un emprisonnement de moins de six jours, un nombre assez considérable a dû être frappé pour une première faute. Si, pour quelques centaines ou même pour quelques milliers d'entre eux, l'admonition avait été prononcée, combien de rechutes et de nouveaux méfaits n'aurait-on pas évités! Les courtes peines d'emprisonnement, sans effet sur les délinquants d'habitude constituent une peine atroce pour les délinquants primaires. En ce qui concerne ceux de ces derniers, en faveur desquels existent des circonstances très atténuantes, elles seraient de même que les amendes, remplacées avec avantage par l'admonition.

La suspension de la peine tant qu'une nouvelle condamnation ne serait pas encourue ne remplirait pas, si elle était limitée aux mêmes cas, le même but que l'admonition. En effet, tandis que celle-ci serait suivie d'un pardon effaçant la faute, elle laisserait le coupable, jusqu'à l'expiration de sa durée qui, d'après ses partisans, devrait être au moins de cinq ans, sous la menace de l'exécution de la condamnation prononcée; et comme cette condamnation, si légère qu'elle fût, impliquerait de la part du juge une méfiance qui ne tomberait qu'à l'expiration du délai d'épreuve fixé, elle ne pourrait pas ne pas être mentionnée jusque là sur le bulletin du casier judiciaire, délivré soit au prévenu, soit aux grandes administrations.

Si la suspension de la peine était, au contraire étendue, à d'autres

cas, si elle pouvait être autorisée, ainsi qu'on l'a proposé, pour des emprisonnements d'un jour à un mois ou à plusieurs mois, au profit de délinquants de tout âge, la répression serait énervée de la manière la plus fâcheuse. On accorderait au juge un pouvoir dont il lui serait facile d'abuser et qui, plus d'une fois, ferait mettre en doute son impartialité. Un délit qui mérite 15 jours, un mois, plusieurs mois d'emprisonnement est, en France, un délit offrant de la gravité à raison de sa nature ou des antécédents de son auteur. Il exige une peine d'une exécution immédiate: et si cette peine est destinée à peser sur l'avenir du prévenu qu'elle a frappé, ce prévenu a, dans la réhabilitation, le moyen le plus honorable d'en faire disparaître jusqu'au dernier vestige.

Ch. PETIT.

CONGRÈS PÉNITENTIAIRE INTERNATIONAL

DE SAINT-PÉTERSBOURG (1890)

TRAVAUX PRÉPARATOIRES

PREMIÈRE SECTION

SEPTIÈME QUESTION DU PROGRAMME

Comment pourrait-on écarter l'influence pernicieuse des parents ou tuteurs sur leurs enfants ou pupilles, lors de la libération conditionnelle de ces derniers et en général depuis l'expiration du terme de leur condamnation, jusqu'à l'époque de leur majorité.

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. THÉOPHILE ROUSSEL,

MEMBRE DE L'ACADÉMIE DE MÉDECINE, A PARIS,

SÉNATEUR,

VICE-PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

Il n'est pas rare, lorsque des enfants sont condamnés par les tribunaux, d'entendre exprimer le regret que les vrais coupables, les parents, aient échappé à la punition. Cette réflexion, provoquée par des faits particuliers, vus de près, a une portée plus générale. On peut dire qu'elle caractérise l'ensemble des conditions du milieu familial d'où proviennent presque tous les jeunes délinquants et les jeunes criminels, et qu'elle marque exactement la source principale de la criminalité chez les mineurs, dont les progrès alarmants ont été constatés dans les pays les plus avancés en civilisation. Nous n'avons pas à démontrer cette influence malfaisante de la puissance paternelle sur le développement, de plus en plus précoce des instincts vicieux et des tendances criminelles. D'après les termes de la question qui nous est posée, nous avons à recher-

cher les moyens de protéger contre elle, jusqu'à leur majorité, les jeunes détenus en état de libération conditionnelle et les jeunes condamnés arrivés au terme de leur peine.

L'action pernicieuse des parents sur les mineurs dont il s'agit, s'exerce de deux façons, et à deux moments différents de la vie de l'enfant : premièrement, dans le bas âge, tant que celle-ci n'est qu'une charge, ses parents n'ont aucun souci de lui ; il est livré sans soins, souvent sans pain, à tous les hasards de la rue, poussé au vagabondage, à la mendicité, et cette situation dure jusqu'à ce qu'une infraction aux lois, suffisamment caractérisée, vienne mettre le petit malheureux sous la main de la justice.

Plus tard, les choses changent entièrement : lorsque, par les progrès de l'âge et les bons effets de l'éducation pénitentiaire, l'enfant, au lieu d'être une charge, peut devenir une source de profits, on voit les mêmes parents, qui l'avaient délaissé et paraissaient l'avoir oublié, se rapprocher de lui, l'attirer à eux par leurs conseils, et finalement, au terme fixé par le jugement, le reprendre en vertu des droits de la puissance paternelle. Cette même action des mauvais parents s'exerce de la même façon sur beaucoup d'enfants élevés par la charité, et c'est ainsi que les fruits de l'éducation correctionnelle ou charitable sont corrompus, et qu'un grand nombre de mineurs qui auraient pris place parmi les membres utiles de la société, sont définitivement perdus pour elle.

C'est précisément pour remédier à ce mal, dans certaines conditions déterminées, qu'a été posée la 7^{me} question du programme du Congrès.

Nous devons faire remarquer que cette question n'est qu'une suite logique de questions traitées dans les précédents Congrès pénitentiaires internationaux. Ce sera le meilleur service rendu par ces grandes réunions périodiques, d'avoir, dès leur début, fait sortir la science pénitentiaire de ses limites anciennes, c'est-à-dire des réformes relatives aux prisons, aux prisonniers, aux lois pénales et aux moyens de répression ; ce sera leur honneur d'avoir posé comme le but le plus élevé de cette science la recherche des moyens pratiques de diminuer le nombre des prisonniers, des condamnés, des criminels, de diminuer la misère et la dégradation morale qui en est presque inséparable et, par dessus tout, de soustraire l'enfance aux causes de dépravation qui l'assiègent, en organisant un système de protection légale et d'éducation morale et professionnelle des enfants abandonnés, délaissés ou maltraités.

Le Congrès de Londres a ouvert cette voie en 1872 et les Con-

grès de Stockholm, en 1878, et de Rome, en 1885, l'ont notablement élargie ; à Stockholm, le Congrès a envisagé ce sujet dans son ampleur, en mettant en discussion les deux questions suivantes :

« *D'après quels principes conviendrait-il d'organiser les établissements affectés aux jeunes gens acquittés comme ayant agi sans discernement et mis à la disposition du gouvernement pendant la durée déterminée par la loi ?* »

« *D'après quels principes convient-il d'organiser les institutions affectées aux enfants vagabonds et mendiants, abandonnés, etc. ?* »

Dans les rapports préparatoires il était soutenu : que le manque de soins et l'abandon sont la cause principale de la criminalité des enfants (M. Petersen, Norvège) ; que c'est surtout par la faute des parents que les enfants deviennent vicieux (Canonico, Italie) ; que l'ivrognerie des parents est une des causes les plus fréquentes de l'abandon des enfants (M. Brace, États-Unis). Dans son rapport, où les débats en section étaient résumés, M. le conseiller Illing (Allemagne), après avoir confirmé les opinions de ses collègues, ajoutait : « Si vous scrutez les antécédents des détenus de nos prisons, vous verrez que pour une très grande partie la prison n'est que la conséquence naturelle et presque inévitable de l'état où ils ont passé les premières années de leur jeunesse. »

Le Congrès adoptait des résolutions conformes à ces manières de voir, notamment la suivante, votée à la presque unanimité :

« *En veillant au sort des mineurs acquittés comme ayant agi sans discernement, et des enfants vagabonds, mendiants et vicieux, en général, on doit s'inspirer avant tout de ce principe, qu'il ne s'agit pas de faire exécuter une peine, mais de donner une éducation ayant pour but de mettre les élèves en état de gagner leur vie honnêtement et d'être utiles à la société au lieu de lui nuire.* »

L'influence pernicieuse des parents pouvant ainsi être considérée comme un point hors de contestation, le Congrès de Rome s'est trouvé à faire entrer dans son programme la recherche des mesures à prendre contre les abus de la puissance paternelle.

Ce programme contient la question suivante :

« *Jusqu'à quelle limite la responsabilité légale des parents pour les délits commis par leurs enfants, ou celle des préposés à la tutelle, l'éducation ou la garde des enfants, pour les délits de ces enfants, doit-elle s'étendre ?* »

Posée en ces termes la question devait soulever beaucoup de difficultés juridiques ; elle fut très vivement discutée et la discussion ramena le débat sur son véritable terrain. Le Congrès

écarta toute proposition tendant à infliger une peine au père négligent, en dehors des cas de complicité, et il fut unanime pour admettre la résolution suivante :

« *Le Congrès estime qu'il est d'intérêt social que des mesures législatives soient prises pour parer aux conséquences déplorables d'une éducation immorale donnée par les parents à leurs enfants mineurs. Il pense qu'un des moyens à recommander est de permettre aux tribunaux d'enlever aux parents pour un temps déterminé tout ou partie des droits dérivant de la puissance paternelle, lorsque des faits suffisamment constatés justifient d'une responsabilité de leur part.* »

Une autre question qui ne touchait pas de moins près que la précédente au sujet que nous traitons, figurait en ces termes dans le programme du Congrès de Rome :

« *Quels sont les pouvoirs à attribuer au juge relativement au renvoi des jeunes délinquants dans les maisons d'éducation publique ou de réforme, soit dans le cas où ils doivent être absous comme ayant agi sans discernement, soit dans le cas où ils doivent être condamnés à quelque peine privative de la liberté. ?* »

Cette question, arrivée la dernière à l'ordre du jour des séances générales, au moment de la clôture du Congrès, n'y fut pas discutée ; mais l'examen, qui en fut fait par la première section, avait abouti aux conclusions suivantes, adoptées à l'unanimité : que le juge doit avoir le pouvoir de désigner le genre d'établissement dans lequel le jeune détenu sera conduit ; que la fixation de la durée du séjour dans cet établissement ne doit pas être faite par le juge, mais doit être laissée à l'administration, laquelle aura la direction ou tout au moins le contrôle de l'établissement ; que le séjour dans l'établissement peut être abrégé par la libération provisoire du mineur, lequel ne continuera pas moins à être sous la surveillance tutélaire de l'administration.

Il nous a paru d'autant plus utile de rappeler ces précédents, qu'il suffira de les rapprocher de nos propres conclusions pour reconnaître que celles-ci ne sont que des corollaires de résolutions votées par les précédents Congrès.

Ces préliminaires nous paraissent avoir, en outre, l'avantage de nous dispenser de démontrer : que la solution de la question qui nous occupe se trouve dans un meilleur règlement légal des droits de la puissance paternelle sur les mineurs condamnés ou acquittés par les tribunaux, jusqu'à la majorité de ces mineurs. Nous allons examiner rapidement les mesures prises ou proposées

dans ce but, sur le terrain de la législation française, et sans perdre de vue le caractère international de notre programme.

La sollicitude du législateur français pour le sort des enfants frappés par la justice a devancé l'éveil de l'opinion publique sur les progrès de la criminalité dans le jeune âge et sur les rapports de cette criminalité avec le délaissement de l'enfance. La Révolution française trouvait les mineurs enfermés pêle-mêle avec les adultes dans les prisons de l'ancien régime, et quoique les inspirations humanitaires de l'Assemblée nationale aient été insuffisantes pour les en tirer, il convient de rappeler ici que c'est à elle, c'est-à-dire à la loi pénale des 25 septembre et 6 octobre 1791, dont Le Pelletier de Saint-Fargeau fut le rapporteur, que revient l'honneur d'avoir posé les bases du régime pénal et correctionnel des mineurs actuellement en vigueur. C'est à cette loi, en effet, qu'appartiennent les prescriptions suivantes, reproduites presque textuellement dans le Code pénal français.

Lorsque l'auteur d'un crime ou d'un délit n'a pas atteint sa 16^e année, le juge doit rechercher s'il a agi sans discernement. S'il est décidé qu'il a agi sans discernement, le mineur doit être acquitté et le juge doit alors rechercher dans quelles conditions ce mineur va se trouver par suite de l'acquiescement. S'il est reconnu qu'il a des parents capables de l'élever, il peut être rendu à ses parents. Mais si les parents manquent, s'ils sont incapables ou indignes de le garder, le mineur doit être conduit dans une *maison de correction* pour y être élevé et détenu pendant un nombre d'années que le jugement détermine et qui ne doit pas excéder la vingtième année.

Lorsque le mineur a été déclaré avoir agi avec discernement, il doit être condamné ; mais les peines sont réduites pour lui dans de fortes proportions ; elles doivent perdre le caractère afflictif et infamant et être subies dans une *maison de correction*.

C'est sur ces bases que la loi du 5 août 1850 sur l'éducation et le patronage des jeunes détenus a organisé le régime de l'éducation correctionnelle. Les auteurs si bien intentionnés de cette loi, s'étaient proposé pour but : 1^o d'assurer aux jeunes détenus une éducation morale, religieuse et professionnelle ; 2^o d'employer les mineurs aux travaux agricoles, considérés comme les plus favorables à leur réformation ; 3^o de soutenir par l'action du patronage les effets de cette éducation.

Il faut reconnaître que ce but n'a pas été complètement atteint. L'expérience a mis à nu, tant dans les dispositions du Code pénal

que dans celles de la loi de 1850, des lacunes et des défauts qui paralysent souvent l'action éducatrice et réformatrice qu'on s'est proposé d'exercer sur l'enfance.

Le principe nouveau, supérieur, de l'éducation pénitentiaire, substitué à celui de la répression, par les hommes de 1791, exige, pour porter ses fruits, d'être appliqué suivant des règles entièrement différentes de celles qui président à l'application des lois pénales : la première est celle de la durée, condition vitale de toute œuvre d'éducation. Les considérations qui dictent, en général, les courtes peines, doivent être écartées lorsqu'il s'agit de l'envoi en correction d'un mineur ; et il faut bien reconnaître que les magistrats chargés d'appliquer la loi, trompés par un sentiment d'humanité ou par des vieilles habitudes d'esprit, l'appliquent trop souvent suivant le principe des courtes peines.

En écartant les prévenus, les jeunes détenus pour six mois et au-dessous et les mineurs détenus par voie de correction paternelle, qui échappent aux prescriptions de la loi de 1850, l'éducation correctionnelle organisée en exécution de cette loi, s'est trouvée en présence de deux catégories de mineurs, qu'elle a soumis à des régimes différents. Pour la première, qui comprend les jeunes détenus acquittés comme ayant agi sans discernement et non renvoyés à leurs parents et les jeunes condamnés à un emprisonnement de six mois à deux ans, ont été créées les colonies agricoles sur le modèle célèbre de Mettray et les autres colonies pénitentiaires et c'est pour elle que l'article 9 de la loi a établi, à titre d'épreuve, le régime de la libération provisoire.

Pour la seconde catégorie, qui comprend les jeunes condamnés à plus de deux ans d'emprisonnement, la loi a prescrit l'établissement de colonies correctionnelles d'un régime plus sévère, auquel doivent être soumis aussi les jeunes détenus des colonies pénitentiaires qui ont été déclarés insubordonnés.

La libération provisoire a été introduite dans la législation par la loi du 5 août 1850 ; mais il est juste de rappeler qu'elle existait en fait, en vertu d'une jurisprudence administrative qui remonte à une circulaire, mémorable à plusieurs titres, du 3 décembre 1833. Les préfets l'appliquaient pour tirer de prison les jeunes détenus, en les plaçant à la campagne, d'après le système en vigueur pour les enfants assistés, c'est-à-dire au moyen de contrats passés avec des patrons auxquels on reconnaissait le droit de faire réintégrer en prison l'apprenti, s'il ne répondait pas à la confiance qu'on lui avait accordée. La pratique de la loi de 1850 fut d'abord conforme

à cette jurisprudence, en ce sens que la mise en liberté conditionnelle n'était accordée qu'après un assez long temps de détention et comme récompense d'une bonne conduite. Plus tard, notamment à Paris, grâce à l'accord de l'administration et de la magistrature et à l'intervention de la *Société de patronage des jeunes détenus et jeunes libérés de la Seine*, la mise en liberté conditionnelle a pu être appliquée, aussitôt après le jugement, aux jeunes détenus dont le passé n'exigeait pas des mesures de rigueur, en sorte que, pour ces mineurs, le passage par la *maison de correction* ou la *colonie pénitentiaire*, n'est qu'une formalité. L'histoire de la société qui vient d'être citée, prouve qu'un grand nombre d'enfants jetés aux mains de la justice répressive par la faute de leurs parents, ont pu, dès le lendemain de leur chute, trouver des bras ouverts pour les recevoir dans une famille nouvelle, avec de bons exemples et l'apprentissage d'un métier. Mais à travers combien de difficultés cette bienfaisante action du patronage n'est-elle pas condamnée à s'exercer, désarmée qu'elle est contre l'intervention des mauvais parents ? Sans doute, l'administration pénitentiaire peut, dès qu'elle est prévenue, écarter les parents, en reprenant l'apprenti et le ramenant dans une colonie. Mais souvent le mal moral est fait lorsqu'elle intervient et d'ailleurs, comme la main mise de l'administration sur le jeune détenu, cesse au terme fixé par le jugement, celui-ci retombe sous la puissance paternelle par le fait de sa libération. En 1872, presque au moment du Congrès de Londres, l'Assemblée nationale instituait une *enquête parlementaire sur le régime des établissements pénitentiaires*, et cette enquête a mis tellement en lumière les effets malfaisants de la puissance paternelle sur les résultats de l'éducation correctionnelle et de la mise en liberté provisoire, que la commission d'enquête crut ne pas devoir terminer son œuvre sans avoir cherché un remède dans la revision des articles 66 et 67 du Code pénal et de la loi du 5 août 1850. Un remarquable rapport fut présenté, en 1875, à l'Assemblée nationale dans ce double but par M. Félix Voisin.

L'expérience avait surabondamment démontré les inconvénients de la disposition de l'article 66 du Code pénal qui, ne fixant pas de minimum à la durée de l'envoi en correction, a fixé à la 20^e année le maximum de cette durée, en sorte que l'action tutélaire de l'administration ne peut jamais s'exercer sur le mineur jusqu'à l'époque de sa majorité. Des exemples navrants des effets de cette disposition, particulièrement pour l'avenir des mineurs libérés,

étaient cités dans le rapport, et nous aimons à ajouter que c'est afin de soustraire un certain nombre de mineurs à ces effets funestes, en les enlevant à la puissance paternelle par un engagement dans l'armée, que M. Félix Voisin a créé sa belle œuvre de la *Société de protection des engagés volontaires, élevés dans les maisons d'éducation correctionnelle*.

La commission de l'Assemblée nationale demandait en conséquence, de modifier l'article 66 du Code pénal, en y ajoutant que « *la détention correctionnelle s'étendra jusqu'à l'âge de 21 ans accomplis ou, s'il s'agit d'un garçon, jusqu'à l'époque où il aura été appelé sous les drapeaux.* »

Quant à la libération conditionnelle, après avoir montré dans la puissance paternelle, le principal obstacle qui entrave son essor, M. Félix Voisin ajoutait : « La commission est convaincue qu'elle vous soumet une disposition utile, efficace, en vous proposant de décider que les mesures prises par l'administration et les engagements contractés par elle, dans le but de placer des jeunes détenus pendant la période de la mise en liberté provisoire, ne pourront pas être entravés par une intervention quelconque des père et mère. Il y aura donc là une restriction apportée à l'exercice des droits de la puissance paternelle et c'est l'État, chargé par une décision judiciaire de prendre soin des jeunes années d'un enfant, qui continuera à surveiller celui-ci en dehors des murs d'une maison de réforme, comme il est déjà autorisé à le faire, par décision de justice, dans l'enceinte même de l'établissement. » La commission de l'Assemblée nationale proposait, en conséquence, un article de loi ainsi conçu :

« *Pendant la durée de la mise en liberté provisoire, les père et mère de l'enfant ne peuvent se prévaloir des droits qu'ils tiennent de la puissance paternelle pour faire opposition aux mesures prises par l'administration et aux engagements contractés par elle dans le but d'assurer le placement du jeune détenu à sa sortie de la maison de réforme.* »

Enfin, pour étendre la protection de la loi à tous les jeunes détenus dont l'avenir est menacé par la puissance paternelle, la commission de l'Assemblée nationale proposait un article ainsi conçu :

« *Les père et mère de l'enfant conduit dans une maison de réforme peuvent être privés de la garde de sa personne jusqu'à sa majorité ou son émancipation :*

1^o *S'ils ont été condamnés comme co-auteurs ou complices d'un crime ou délit commis par cet enfant ;*

2° *S'ils ont été condamnés comme co-auteurs ou complices d'un crime ou d'un délit commis sur cet enfant, sans préjudice des dispositions de l'article 335, § 2 du Code pénal ;*

3° *S'ils l'ont volontairement abandonné ;*

4° *S'ils n'ont habituellement exercé sur lui aucune surveillance ;*

5° *S'ils sont eux-mêmes d'une conduite notoire. »*

La dissolution de l'Assemblée nationale ne permit pas la mise en délibération des deux projets de loi de la commission d'enquête, et bientôt les préoccupations politiques en détournèrent les esprits. En 1878, une association, alors naissante, la *Société générale des prisons*, qui a parcouru depuis une carrière fructueuse pour la science pénitentiaire, mit à son ordre du jour l'examen de ces projets. Au terme des discussions qui suivirent, l'auteur du présent rapport, sur l'invitation du conseil de direction de la société, usant de son droit d'initiative parlementaire, les présenta au Sénat le 28 juillet 1879. Nommé bientôt après rapporteur de la commission sénatoriale, chargée de les examiner, nous n'avons pas tardé à voir partagées par nos collègues, les convictions soutenues par nous, dans les deux (1) rapports qui avaient servi de thème aux discussions de la Société générale des prisons, à savoir : que la question des jeunes détenus ne doit pas être traitée séparément de celle des enfants abandonnés, délaissés ou maltraités, qui fournissent presque tous les jeunes détenus ; qu'il est plus important et plus pressant pour l'intérêt social, de diminuer autant que possible le nombre des enfants que la misère, le vagabondage, la mendicité et les délits qui en sont inséparables, jettent sous la main de la justice, que d'organiser un système d'éducation pénitentiaire pour ceux des jeunes délinquants que la justice ne rend pas immédiatement à la liberté ; que pour atteindre ce but, assainir, dans une mesure appréciable, le milieu social d'où sortent les délinquants et les criminels précoces, il faut, avant tout, organiser l'éducation préventive des enfants abandonnés, délaissés ou maltraités ; que cette dernière question une fois résolue, la question de l'éducation correctionnelle des jeunes détenus se trouvera simplifiée, et que les difficultés qu'elle présente seront plus faciles à résoudre.

(1) Voir *Bulletin de la Société générale des prisons*, nos de février et juin 1879. Ces rapports ont été publiés à part, sous le titre : *De l'éducation correctionnelle et de l'éducation préventive*, étude sur les modifications à apporter à notre législation, concernant les jeunes détenus et les enfants abandonnés, délaissés ou maltraités, par Th. Roussel, in 8°, Chaix.

Adoptant cette manière de voir sur l'ordre des questions à soumettre au Parlement, la commission sénatoriale ajourna ses délibérations, et le 21 janvier 1881, nous présentions au Sénat une proposition de loi, ayant pour objet *la protection des enfants abandonnés, délaissés ou maltraités*, à laquelle le Gouvernement adjoignait, bientôt après, un projet de loi élaboré au ministère de la justice et ayant particulièrement en vue les dispositions à introduire dans nos lois pour *protéger l'enfance* contre les excès ou les défaillances de la puissance paternelle. Le projet définitif, préparé par la commission du Sénat, fut voté, sur notre rapport, le 10 juillet 1883. Ce projet fut accepté presque sans modifications par la commission de la Chambre des députés chargée de l'examiner. Six années stériles se sont écoulées ensuite. Enfin, certaines parties du projet sénatorial, reprises par le Gouvernement actuel et remaniées par le Conseil d'État et le Conseil supérieur de l'Assistance publique, sont devenues la loi du 23 juillet 1889, ayant pour objet *la protection des enfants maltraités, délaissés ou moralement abandonnés*.

En attendant qu'une expérience assez longue permette d'apprécier exactement la valeur pratique de cette nouvelle loi, on doit reconnaître qu'il suffit désormais de l'intervention vigilante des parquets pour que, dans tous les cas graves, pour lesquels les formalités légales et l'appareil judiciaire conviennent, l'enfance soit protégée contre les abus ou les excès de la puissance paternelle. Pourrait-on en dire autant pour ces cas nombreux qui sont pour ainsi dire ceux de la misère courante, en vue desquels ont été créés, sous le nom *d'écoles industrielles*, ces établissements, sans caractère répressif, mais investis du droit de garde des mineurs qui y sont admis et au moyen desquels l'Angleterre et l'Amérique semblent opposer une digue puissante aux envahissements de la criminalité dans le jeune âge ? Pour tous ces cas, où il s'agit de parents qui, sans encourir manifestement les sévérités de la loi pénale, perdent l'avenir de l'enfant associé à leur misérable vie, par leur incapacité de remplir leurs devoirs de surveillance et d'éducation, leur impuissance à le soustraire aux causes de dépravation qui l'entourent ou par l'impossibilité de pourvoir à sa garde et à son éducation, le projet voté par le Sénat offrait, en dehors de tout recours à la loi pénale, des ressources dont on comprendra mieux la valeur pratique, lorsque l'expérience aura prononcé sur les résultats de la loi du 23 juillet 1889.

En résumé, il résulte de l'exposé qui précède, que pour s'assurer

dans le domaine de la législation française, la protection des jeunes détenus en libération provisoire et des jeunes condamnés, à l'expiration de leur peine, il faut :

1° Modifier l'article 66 du Code pénal, en étendant jusqu'à la 21^{me} année, c'est-à-dire jusqu'à la majorité, ou, s'il s'agit d'un gargon, jusqu'à l'époque où il aura été appelé sous les drapeaux, le pouvoir de fixer la durée de l'envoi en correction.

2° Ajouter à la loi du 5 août 1850 les dispositions dont le libellé a été donné plus haut et qui ont pour objet : l'une, d'enlever aux parents, pendant la durée de la mise en liberté provisoire, l'exercice des droits qu'ils tiennent de la puissance paternelle ; l'autre, de priver les parents d'un jeune détenu de la garde de sa personne jusqu'à sa majorité ou son émancipation, s'ils ont encouru certaines condamnations, ou abandonné volontairement leur enfant, ou habituellement négligé de le surveiller, ou s'ils sont d'une inconduite notoire.

3° Appliquer à la protection non seulement des mineurs traduits devant les tribunaux pour infractions aux lois, mais encore des mineurs recueillis par l'assistance publique, par une association charitable ou même par un particulier, les dispositions édictées par la loi du 23 juillet 1889.

Il faut reconnaître que, dans cet exposé des moyens proposés ou récemment adoptés en France pour écarter l'influence pernicieuse des parents sur les enfants d'abord abandonnés par eux, nous avons dépassé les limites de notre programme qui vise seulement la situation des jeunes libérés conditionnels et des jeunes condamnés à l'expiration de leur peine. En nous enfermant dans les termes précis de la 7^e question, il suffisait d'établir la nécessité de protéger cette situation au moyen de dispositions législatives, en vertu desquelles, par le fait seul du jugement, les parents d'un mineur condamné, ou acquitté et mis en correction, cessent d'exercer dans leur plénitude les droits de la puissance paternelle : que la partie de ces droits relative à la garde de la personne, à l'éducation, à la correction, à l'émancipation du mineur, passe au pouvoir administratif, entre les mains duquel ce mineur est remis par décision de justice ; que la durée de l'exercice de ces droits, quelle que soit d'ailleurs la durée de la peine ou de la mise en correction fixée par le jugement, demeure à l'administration jusqu'à la majorité, tout au moins pendant tout le temps que l'administration juge nécessaire pour préserver le mineur des mauvaises influences qui pourraient le perdre.

Tels sont les moyens directs, à l'aide desquels le problème formulé dans la 7^e question du programme du Congrès, peut être résolu, non seulement en France, mais dans tous les pays intéressés à cette solution.

Qu'il nous soit permis toutefois de dire, en finissant, que nous ne saurions considérer comme étrangères à notre sujet les mentions faites plus haut de la loi française du 23 juillet 1889 et du projet de loi, beaucoup plus complet, voté par le Sénat en 1883.

Si la recherche des moyens préventifs du crime qui a pris déjà une large place dans les travaux des trois premiers Congrès internationaux pénitentiaires, doit garder son importance dans les Congrès futurs, on ne saurait passer sous silence cette remarque : qu'au-dessus des moyens directs, qui viennent d'être indiqués, d'écarter la pernicieuse influence des parents ou tuteurs sur leurs enfants ou pupilles, au terme d'une mise en correction ou à l'expiration d'une peine, se placent les moyens de préservation applicables à ces mêmes enfants avant toute intervention des tribunaux. La supériorité des mesures proposées par le Sénat français, vient précisément de ce qu'elles protègent l'enfant avant que les abus de la puissance paternelle aient fait de lui un délinquant ou un criminel : elles le soustraient tout à la fois à ces abus, aux arrêts de la justice, à la mise en correction et à la libération conditionnelle elle-même. C'est pourquoi nous ne craignons pas de répéter, en finissant, cette conclusion, qui est le fruit d'une longue expérience, à savoir : que, si l'on veut arrêter les progrès du crime, particulièrement chez les mineurs, il est moins important d'améliorer le régime pénitentiaire pour les jeunes détenus que d'organiser, sur le terrain de l'assistance, la protection légale et l'éducation morale et professionnelle des enfants abandonnés, délaissés ou maltraités.

Th. ROUSSEL.

CONGRÈS PÉNITENTIAIRE INTERNATIONAL
DE SAINT-PÉTERSBOURG (1890)

TRAVAUX PRÉPARATOIRES

DEUXIÈME SECTION

SIXIÈME QUESTION DU PROGRAMME

Peut-on admettre que certains criminels ou délinquants soient considérés comme incorrigibles, et, dans le cas de l'affirmative, quels moyens pourraient être employés pour protéger la société contre cette catégorie de condamnés ?

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. GEORGES DUBOIS,

AVOCAT A LA COUR D'APPEL DE PARIS,
ANCIEN MAGISTRAT,

MEMBRE DU CONSEIL DE DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

Le repentir est d'institution divine et d'application sociale. La religion et la philosophie s'accordent à proclamer que le criminel est susceptible d'amendement, et la science pénitentiaire a son relèvement moral pour principal objectif. Aussi la doctrine pure ne saurait-elle reconnaître d'*incorrigibles* à proprement parler, ni refuser à aucun être humain, quelque perversi qu'il puisse être, l'espoir d'un suprême retour au bien. A l'exemple de ce philosophe de l'antiquité, qui affirmait que nul homme ne peut être déclaré heureux avant l'instant de sa mort, on peut dire qu'aucun malfaiteur, quelque grands qu'aient été ses forfaits, quelque endurcissement qu'il manifeste, ne doit être considéré comme incurable, tant qu'il lui reste, avec un souffle de vie, la possibilité d'une régénération *in extremis*.

Voilà la théorie : elle est élevée, consolante et sublime. Mais il faut reconnaître que la pratique vient en limiter singulièrement la portée. La société comme l'individu, ne doit point se cantonner dans des abstractions absolues, mais doit tenir compte des données de l'expérience. Or, les faits de chaque jour démontrent qu'il existe des catégories de malfaiteurs à ce point corrompus, que le crime est devenu, pour eux, comme une seconde nature, et que, chez eux, le sens moral, entièrement oblitéré, n'offre plus aucun terrain d'action aux réflexions salutaires et aux exhortations moralisatrices. Ils ont contracté l'habitude et pris la résolution de vivre en dehors de la société régulière et aux dépens de leurs concitoyens honnêtes ; leur existence n'est plus qu'une lutte ouverte contre les lois de leur pays, vis-à-vis desquelles ils se sont mis en état de révolte permanente. Comme le dit fort justement M. Prins (1), la prison est, pour eux, le risque inhérent à l'entreprise, et, dès qu'ils sont rendus à la liberté, ils recommencent. Leur perversité invétérée, démontrée par la répétition constante de leurs crimes (2), doit faire présumer l'impossibilité de les ramener au bien — présomption *juris tantum*, sans doute, pour parler le langage du droit — mais présomption assez grave pour autoriser une classification spéciale et des mesures de protection sociale toutes particulières. Il faudrait un miracle pour modifier leur orientation morale, et les miracles ne peuvent entrer dans les prévisions du législateur.

Ces individus, qui ont fait du crime leur seule profession véritable, sont vraiment des *incorrigibles*, au sens humain du mot. La société jouerait vis-à-vis d'eux le rôle de dupe en s'abstenant, dans l'espoir d'une guérison chimérique, d'infliger à ces hommes moralement incurables le traitement exceptionnel que leur situation commande. Nous n'insisterons pas davantage sur cette première face de la question. La distinction entre les malfaiteurs invétérés et les délinquants d'accident, qui, suivant une heureuse expression de M. Schmourlo (3), « devrait être un signet séparant

(1) *La loi sur la libération conditionnelle et les condamnations conditionnelles*, p. 8.

(2) La proportion des récidivistes a plus que doublé en France depuis vingt ans : elle est aujourd'hui de plus de 50 % pour les accusés de crimes, de près de 50 % pour les prévenus de délits. Le même phénomène s'est produit dans la plupart des autres pays.

(3) *Le système des peines d'après le projet de Code pénal russe*, Bulletin de la Société générale des prisons, 1889, p. 820.

deux parties différentes du Code pénal », s'impose à tous les criminalistes.

Où la difficulté commence, c'est lorsqu'il s'agit de trouver le *criterium*, qui permettra de reconnaître, dans l'infinie variété des criminels, l'homme absolument incorrigible, celui dont la rentrée dans la société constitue pour celle-ci un danger permanent. Ce problème ne laisse pas que d'embarrasser l'école anthropologique elle-même, bien qu'elle aboutisse, par ses doctrines fatalistes et par sa théorie du criminel-né, à nier le libre arbitre et la responsabilité individuelle, et qu'elle tende, par suite, à faire de l'*incorrigible* comme le type du délinquant et à ériger en principe l'impossibilité de son amendement. Malgré ses tendances à la généralisation et l'esprit de système par lequel elle se signale, cette école est obligée de reconnaître qu'il n'existe aucun caractère typique absolu, permettant de distinguer d'une manière constante et certaine le criminel d'habitude du criminel d'occasion. Quelques-uns de ses adeptes admettent, à côté de la conformation physique et de l'hérédité, l'influence du milieu social, c'est-à-dire une influence morale, proscrite cependant en principe par l'esprit matérialiste de cette école.

Nous croyons que la société doit, en ces matières, emprunter à la science médicale son empirisme et ses habitudes de diagnostic ; les maladies morales ont des évolutions analogues à celles des maladies physiques. A quels signes le médecin reconnaît-il le caractère chronique d'une affection ? A la fréquence des accès, à la répétition des mêmes symptômes morbides. Tout de même, le criminaliste reconnaîtra l'*incorrigible* au nombre et à la gravité des infractions dont il se sera rendu coupable. La récidive obstinée, la récidive accumulée, tel paraît être l'indice normal d'une nature rebelle à tout amendement moral.

Mais il va de soi que la simple répétition d'un délit, et même d'un crime, ne saurait suffire pour permettre de classer l'auteur, sans plus ample examen, dans la catégorie des criminels définitivement réprouvés. La loi devra fixer, comme le fait la loi française sur la relégation, mais dans une mesure plus équitable, le nombre, la nature et la gravité des condamnations qui devront avoir été antérieurement encourues, pour que le coupable puisse être traité comme un incorrigible ; elle aura aussi à déterminer l'intervalle de temps maximum dans lequel les condamnations devront s'être accumulées, pour que cette présomption puisse être maintenue.

La condition principale qui paraît nécessaire pour autoriser le classement d'un criminel parmi les *incorrigibles*, c'est la similitude ou, du moins, l'analogie des méfaits par lui commis. L'homme qui, condamné une première fois pour vol, se laisse un jour, après de longues années écoulées sans la moindre infraction aux lois, entraîner à commettre un crime purement passionnel, par exemple à frapper un ennemi dans un mouvement de colère, celui-là sans doute est un grand coupable, mais n'a rien d'un incorrigible ; tout au contraire, il est parvenu à se corriger du penchant vil et bas qui lui avait fait commettre un premier crime contre la propriété, et le crime contre la personne dont il va avoir à répondre ne prouve rien relativement aux efforts qu'il a faits pour s'amender. Mais l'homme qui, plusieurs fois condamné pour vol, recommence à voler, l'homme qui, ayant subi une première peine pour meurtre, se rend coupable de nouveaux homicides volontaires, inspirés par le même mobile, cet homme porte désormais la marque du criminel *incorrigible* : c'est en vain que la société lui a fait entendre un ou plusieurs avertissements solennels ; la leçon infligée par des condamnations antérieures est restée sans effet ; il continue de suivre, sans en dévier d'un pas, la voie funeste dans laquelle il s'était engagé, à braver, dans des conditions à peu près identiques, la loi de son pays, et ne fait que traverser la vie libre pour rentrer aussitôt en prison après un nouvel attentat, semblable à ceux qui l'avaient fait frapper primitivement. Celui-là démontre, par la persévérante répétition des mêmes crimes, l'impossibilité de son relèvement moral. La société doit renoncer à l'amender, et ne doit plus songer qu'à se protéger elle-même contre le danger sans cesse renouvelé de ses criminelles entreprises.

Vis-à-vis de ces malfaiteurs déclarés, le droit de repression qui appartient aux pouvoirs publics ne change point, sans doute, de nature, mais ses éléments se déplacent. Ainsi que l'a proclamé l'Union internationale de droit pénal, dans une des propositions qu'elle a adoptées comme base de ses travaux, ils doivent, avant tout « être mis hors d'état de nuire, le plus longtemps possible ». Le droit de légitime défense, que la société, tout comme l'individu, a le droit d'exercer, passe au premier rang, et le devoir de régénération morale du coupable, qui n'est plus guère alors que la poursuite d'un idéal chimérique, n'apparaît plus qu'au dernier plan. Nous ne méconnaissons point, assurément, les bienfaits des institutions préventives ; nous demeurons persuadés, notamment, que l'amélioration des lois concernant l'enfance moralement aban-

donnée ou coupable, la suppression de l'abus des courtes peines d'emprisonnement, le développement des sociétés de patronage et l'application éclairée de la libération conditionnelle contribueront à diminuer les récidives, et, par suite, à rendre les criminels incorrigibles moins nombreux dans l'avenir. Mais ce n'est pas dans ces termes que le problème actuel se pose. Nous constatons d'abord, en fait, l'existence d'un nombre malheureusement trop considérable de malfaiteurs endurcis et voués, en quelque sorte, au crime à perpétuité par la perversité invétérée de leur naturel. Nous recherchons ensuite le traitement qui doit leur être appliqué.

Ce traitement doit-il être de même nature que celui qui est appliqué aux délinquants ordinaires, et ne doit-il en différer que par la durée ? Il s'est trouvé des esprits sérieux pour le soutenir ; mais la réflexion et la pratique ont bientôt fait justice de cette théorie. Ce serait méconnaître les principes de l'équité sociale et encourager les malfaiteurs à commettre de préférence les plus grands crimes, que de frapper de peines uniformes des coupables d'ordre si différent. Dans les maladies sociales, comme dans celles du corps humain, le traitement doit être approprié aux diversités des tempéraments ; que penser d'un médecin qui ordonnerait à tous ses malades le même remède, fût-ce à des doses différentes, sans se préoccuper ni de leur constitution, ni des symptômes morbides qui se sont révélés ? L'unité de peine contre les délinquants d'occasion et contre les délinquants d'habitude n'est qu'une dangereuse chimère, condamnée par l'expérience ; et les progrès de la récidive doivent, en grande partie, être attribués à ce fait, que la plupart des législations n'ont donné à sa répression d'autres bases que les peines de droit commun, plus ou moins sérieusement aggravées. L'accroissement inquiétant de la criminalité, qui est un mal contemporain, car ce phénomène ne s'était point produit dans les siècles antérieurs, provient surtout de *l'énerverment de la justice pénale*, pour emprunter à M. Bonneville de Marsangy une de ses plus heureuses expressions. Il convient donc de réserver aux *incorrigibles* une pénalité spéciale, assez intimidante pour les arrêter sur la pente fatale, s'il est encore possible de les empêcher d'y glisser jusqu'à l'abîme, et surtout assez efficace pour préserver, d'une manière absolue, le corps social du renouvellement possible de leurs attentats.

Cette pénalité doit-elle être uniforme pour tous les *incorrigibles* ? La réponse à cette question dépend de la solution de celle-

ci : la situation morale de tous les incorrigibles est-elle la même, et présente-t-elle des dangers de même nature pour la société ? Il nous semble évident qu'une distinction s'impose à cet égard. À côté des malfaiteurs redoutables, dont la seule présence au milieu de la population libre est une menace permanente à la sécurité publique, et vis-à-vis desquels la société a le devoir de se montrer implacable, il existe toute une classe de délinquants d'habitude qui n'offre point au même degré les caractères de la corruption et de la dégradation morales, et que la faiblesse de leur volonté rend seule impropres aux efforts qui seraient nécessaires pour les ramener dans la bonne voie. Tels sont, notamment, la plupart des vagabonds et des mendiants d'habitude et des auteurs de filouteries et de petits larcins, qui n'ont point assez d'énergie pour chercher leurs moyens d'existence dans le travail, et retombent perpétuellement dans le mal, par apathie plutôt que par perversité. Ceux-là représentent une proportion considérable dans le chiffre des récidivistes incorrigibles (1). Est-il nécessaire de prendre à leur égard ces grandes mesures de préservation sociale, de salut public en quelque sorte, qui s'imposent à l'encontre des criminels dangereux ? Nous ne le pensons pas. Le vice capital de la loi française du 27 mai 1885 sur la relégation est précisément d'avoir confondu, pour ainsi dire, les simples délinquants d'habitude avec les criminels de profession, d'avoir pris contre les premiers des mesures d'exception que le droit de légitime défense de la société ne justifie qu'à l'encontre des seconds, et d'avoir conféré, par voie de conséquence, le droit d'infliger une peine perpétuelle aux tribunaux correctionnels, dont la compétence est limitée, en principe, au prononcé de peines ne dépassant pas cinq années d'emprisonnement. Cette extension exagérée de la relégation à des êtres incapables de travail et faibles d'esprit, souvent inoffensifs, quelquefois même infirmes et malades, méconnaît les principes de la science pénitentiaire, en excédant les droits de la société. La statistique criminelle établit, d'ailleurs, qu'en France l'application de la relégation aux vagabonds et mendiants d'habitude n'a point produit, sur le développement de cette nature de délits, les effets attendus.

Il n'est point douteux que l'accroissement du nombre des récidivistes, dans la catégorie des délinquants d'habitude dont nous

(1) En France, les vagabonds figurent pour près des trois quarts dans le nombre total des récidivistes.

nous occupons en ce moment, présente aussi de sérieux dangers ; mais il peut y être paré par des mesures moins rigoureuses et moins radicales. C'est la paresse, avec les vices qu'elle engendre, qui retient dans la voie du mal les relaps de cette classe. La loi devra donc décider que, lorsqu'ils auront encouru un nombre déterminé de condamnations pour faits de même nature, ils seront, en cas de nouveau délit analogue, transférés, *après avoir subi leur peine en cellule*, dans des «maisons de travail» d'un caractère répressif, où ils finiront peut-être, sous l'action d'une discipline sévère et par l'action d'un séjour aussi prolongé qu'il sera nécessaire, par contracter des habitudes laborieuses. S'il en est, parmi ces présumés incorrigibles, que le système rigoureux de ces établissements arrive à réconcilier avec les conditions d'existence normale au sein de la société, la libération conditionnelle interviendra, pour leur permettre de témoigner de leur relèvement inespéré. Ceux qui se montreront définitivement rebelles à tout amendement demeureront indéfiniment les hôtes de la maison de travail, où des pénalités disciplinaires, telles que le régime du pain sec et de l'eau — peine éminemment sensible aux natures sensuelles — triompheront des résistances physiques du paresseux endurci. Cet internement dans une maison de travail à titre de peine complémentaire appliquée aux délinquants incorrigibles, mais non dangereux, n'est point, à vrai dire, une institution nouvelle, car le système fonctionne déjà, si nous ne nous trompons sous des formes diverses, en Allemagne, en Belgique, en Italie, dans les Pays-Bas, en Suède et en Suisse.

Mais si ce régime peut avoir une efficacité suffisante à l'encontre des récidivistes d'une nature en quelque sorte passive, et plutôt inerte qu'irréremédiablement corrompue, des mesures d'un ordre plus répressif s'imposent au regard des ennemis déclarés de l'ordre social, que la gravité de leurs méfaits et leur inéluctable persévérance dans le mal rendent éminemment redoutables.

Leur présence dans la société équivaut à celle d'un poison dans l'organisme humain : elle a le droit d'éliminer violemment cet élément morbide, comme tout malade a le droit de prendre un contre-poison pour expulser un élément toxique. Le malfaiteur *incorrigible*, une fois libéré, ne saurait ressentir l'influence salutaire d'un patronage ; il en répudiera même jusqu'à la pensée et, à peine le seuil de la prison franchi, s'exposera, par un nouveau crime, à y rentrer ; il renouera les liens de ces associations criminelles, dans lesquelles il puisera à la fois les projets

de nouveaux forfaits et les moyens de les exécuter. La société manquerait à son devoir supérieur de protection, en ne mettant point cet homme, *dès l'expiration de sa peine*, dans l'impossibilité de suivre sa vocation néfaste. Que doit-elle faire ? Le retenir en état de détention ? Mais à quel titre ? Nous supposons que son dernier crime ne comportait aucune de ces peines perpétuelles réservées aux plus redoutables attentats. Attendra-t-on alors, pour prendre à son égard une mesure de défense sociale, qu'il ait commis le nouveau crime auquel sa perversité le prédestine, pour ainsi dire, et que le sang d'une nouvelle victime soit venu racheter les scrupules d'une législation trop timorée ? Malheur aux sociétés qui perdent de vue le vieil adage : « *Probis nocet qui parcit improbis.* »

A nos yeux, la solution la plus pratique, comme la plus équitable du problème, c'est l'adoption d'une mesure consistant à expulser pour toujours, du milieu dans lequel ils accumulent leurs crimes, les malfaiteurs reconnus *incorrigibles*.

Leur transfèrement dans des possessions éloignées, c'est-à-dire la relégation — mais une relégation moins étendue dans son application et plus rigoureuse dans son mode d'exécution que la relégation organisée par la loi française — nous paraît concilier les droits de la société avec ses devoirs. Le législateur n'a point seulement à prévenir les dangers matériels et permanents que présentent, d'une part, le séjour en liberté des criminels incorrigibles qui ont subi leur peine, et, d'autre part, la possibilité de leur évasion en cours de détention, mais encore les dangers moraux qui naîtront de leur contact avec leurs concitoyens. Cet empoisonnement des éléments honnêtes, que vient contaminer le libéré perverti sans retour, il faut une mesure sanitaire pour le prévenir. Or, le changement de milieu peut seul éliminer définitivement les germes de contagion.

L'intérêt de l'assainissement social apparaît, en cette matière, avec tant d'évidence, que les adversaires de la relégation ne se hasardent guère à en contester l'utilité, et s'attaquent plutôt à la légitimité de cette mesure. Avant de répondre à leurs objections, qu'il nous soit permis de fixer le caractère de la relégation, tel que nous le comprenons. Nous ne sommes point, nous l'avons déjà dit, partisan aveugle de la loi française du 27 mai 1885. Nous ne lui reprochons pas seulement d'avoir méconnu les principes d'une bonne justice distributive, en frappant d'une même peine, qui, pour être une peine complémentaire, n'en a pas moins un carac-

tère répressif, diverses catégories de récidivistes qui se distinguent aussi bien par la gravité de leurs méfaits que par la cause morale de leur endurcissement. Nous estimons encore qu'elle n'a point entouré la relégation, telle qu'elle l'a instituée, d'un appareil assez intimidant. Il faudrait que cette peine apparût aux criminels de profession, sur la tête desquels elle est suspendue, comme un régime de fer, par l'obligation des plus durs travaux et la mise en œuvre d'une discipline presque violente. En effet, le bien-être matériel que de fausses considérations d'humanité on fait introduire dans les prisons, et que pourraient souvent envier d'honnêtes ouvriers des villes et des campagnes, peut être considéré comme une des causes de l'accroissement de la criminalité. Il ne faut pas que la relégation en offre la perspective au malfaiteur qu'elle menace. Il faudrait proscrire aussi toutes ces mesures empreintes d'une indulgence toute paternelle, grâce, autorisation de quitter le territoire de la colonie, permis de séjour en France, décisions judiciaires pouvant relever de la relégation celui qui en a été frappé (art. 13, 15 et 16 de la loi française du 27 mai 1885), qui ne servent qu'à énerver la répression. Nous reconnaissons d'ailleurs, que l'administration française est entrée, jusqu'à un certain point, dans la voie d'une discipline sévère, par la promulgation des décrets qui ont réglementé l'exécution de la loi précitée (1).

Nous pouvons aussi recommander, comme très sagement conçues et dignes d'être imitées, les mesures qu'elle a prises, en exécution des art. 7 et 18 de la loi de 1885, relativement au service militaire des relégués individuels. Ceux d'entre eux qui sont soumis par leur âge, aux exigences du service militaire dans l'armée active, font ce service dans le corps des disciplinaires coloniaux. Ceux qui appartiennent à la réserve ou à l'armée territoriale, sont affectés à un corps colonial désigné par le ministre de la marine et des colonies (2). Ces dispositions ont été adoptées, comme le dit le troisième rapport de la commission de classement des récidivistes, (3) « de manière à ne pas faire de la condamnation une prime à la lâcheté, sans permettre de mêler dans les rangs de l'armée des hommes que leur conduite et leur immoralité rendra indignes de porter les armes. »

(1) Voir notamment le décret du 22 août 1887.

(2) Décret du 26 novembre 1888, et loi du 15 juillet 1889 sur le recrutement de l'armée.

(3) *Bulletin de la Société générale des prisons*, 1889, p. 613.

Enfin les colonies dans lesquelles aurait lieu l'envoi des relégués devraient être choisies de préférence parmi les pays neufs, où le travail abonde et où tous les grands travaux publics sont à créer. Dans le Sénégal que nous prenons pour exemple, et dans d'autres colonies françaises, sans parler de l'Algérie, les soldats ont été employés, au prix de leur santé et souvent même de leur vie, aux travaux si rudes, et quelquefois mortels, d'assainissement, de défrichement, de terrassement, de constructions d'édifices publics, de création de ports et même d'établissement de chemins de fer. La main-d'œuvre pénale produite par la relégation pourrait être utilement consacrée à ces pénibles travaux extérieurs, et, aux yeux de tous ceux que n'aveugle pas un sentimentalisme dévié de son objet naturel, les sacrifices que l'exécution de ce programme imposerait aux plus grands des criminels paraîtraient moins regrettables que ceux qu'a dû subir, pour atteindre le même but, le personnel de l'armée. Si, au lieu de traiter la question à un point de vue international, nous n'avions à l'envisager que dans ses rapports avec l'intérêt français, nous développerions plus amplement les considérations qui recommandent l'emploi des récidivistes à ces grands travaux publics, dans diverses parties du continent africain. La question se généralise, d'ailleurs, à une époque où l'activité des principales nations de l'Europe s'y déploie à l'envi, pour y fonder des colonies ou y établir des protectorats. Pour la plupart d'entre elles, la relégation trouverait, dans la possession de territoires éloignés de la métropole et dans la possibilité d'y créer des chantiers extérieurs, un terrain d'opération favorable.

Un travail pénible assuré par une discipline exceptionnellement sévère et par tous les moyens coercitifs que ne proscrie pas la stricte humanité, voilà qui répond au premier reproche formulé contre la relégation, celui de n'être point suffisamment intimidante. Dans cet ordre d'idées, il convient d'insister sur cette considération, que la relégation ne constitue qu'une peine complémentaire, subie après la peine principale et ne la remplaçant pas, et venant, par conséquent, ajouter l'effet intimidant qui lui est propre au caractère exemplaire de la peine principale.

Un second grief consiste à taxer ce régime de dispendieux, et même de ruineux pour la métropole. Il est bien certain que le transfèrement des relégués au lieu où la relégation doit être subie, impose au trésor public une dépense spéciale; mais, si l'on fait entrer en ligne de compte les frais qu'occasionnerait leur entretien

indéfini dans les prisons de la métropole, l'excédent du produit du travail des relégués, dans la colonie, sur leurs frais d'entretien (1), les bénéfices que procure à la chose publique l'exécution des grands travaux auxquels nous voulons les voir employer de préférence, enfin la suppression des dommages qu'auraient causés les nouveaux attentats contre les personnes ou les propriétés dont ils n'auraient point manqué de se rendre coupables à leur libération, on doit reconnaître que l'institution d'une relégation bien conçue et bien conduite ferait réaliser à l'État une opération plus fructueuse qu'onéreuse. On l'a dit avec raison : rien ne coûte plus cher que le crime, et le système pénitentiaire qui diminue le plus la criminalité est le plus économique.

Si la transportation française, avec laquelle la relégation présente, assurément, de grandes analogies, n'a point produit des résultats aussi complets que ceux qu'en attendait le législateur (2), et a laissé certains mécomptes au point de vue financier, la cause doit en être attribuée, en grande partie, à la mauvaise organisation du travail des transportés, que la loi du 30 mai 1854 avait, cependant, voués « aux travaux les plus pénibles de la colonisation et à tous autres travaux d'utilité publique » (3), ainsi qu'au maintien dans la colonie, après l'expiration de leur peine, des forçats libérés qui, n'étant astreints à aucun travail, deviennent une lourde charge pour la colonie; un assez grand nombre d'entre eux vivent en état de vagabondage ou, dans la Nouvelle-Calédonie par exemple, se mettent « en instance d'engagement », c'est-à-dire se font héberger aux frais de l'État. Ces deux vices ne se rencontrent point dans la relégation, telle que nous la voulons appliquée, c'est-à-dire, d'une part, avec l'obligation, rigoureusement maintenue, d'un travail particulièrement rude, et, d'autre part, avec la suppression presque absolue de la libération : la relégation n'a, en effet, de raison d'être qu'à la condition d'être perpétuelle, et, si nous ne proscrivons pas, en principe, l'application de la libération conditionnelle, nous pouvons supposer sans témérité que, dans la pratique, cette mesure, qui suppose la

(1) Les statistiques françaises constatent l'existence d'une plus-value pour le travail des transportés dans la Nouvelle-Calédonie.

(2) Il importe, toutefois, de ne point oublier que, d'après le témoignage irrécusable des statistiques, l'exécution de la loi du 30 mai 1854, qui a organisé la transportation, a amené une diminution sensible dans la récidive criminelle : tandis que le nombre des délits augmentait, celui des crimes suivait une progression décroissante.

(3) L'article 15 du Code pénal de 1810 disposait déjà que les hommes condamnés aux travaux forcés seraient employés « aux travaux les plus pénibles ».

régénération morale du condamné, ne trouvera que de rares occasions de s'exercer vis-à-vis de malfaiteurs présumés *incorrigibles* et placés précisément à ce titre dans les liens de la relégation.

Les adversaires de cette institution prétendent, en outre, qu'elle aboutira nécessairement à saturer les colonies par le développement de l'immigration pénitentiaire et à compromettre, par suite, la civilisation, au lieu de la favoriser. Nous n'entendons point contester que, suivant la théorie préconisée par le savant professeur M. Léveillé, et par l'éminent président de la Société générale des prisons, M. le conseiller Petit, le rôle de la relégation, comme celui de la transportation, doive se borner, sur le terrain d'action propre à chacune de ces institutions, à ouvrir les voies de la civilisation, et que forçats et relégués doivent peu à peu céder à la colonisation libre la place qu'ils lui auront préparée ; mais combien de temps s'écoulera avant que les grandes nations, qui possèdent des colonies plus ou moins importantes dans des régions presque vierges, aient épuisé successivement, sur leurs divers territoires, les forces de la colonisation pénale ! D'autre part, la restriction de la relégation aux *criminels* incorrigibles réduirait, dans chaque pays, à un chiffre relativement peu considérable le nombre des individus à transporter de ce chef (1).

Qu'objecte-t-on encore ? Que la relégation serait une pénalité arbitraire, parce qu'elle frapperait indistinctement d'une peine perpétuelle des individus dont la situation morale est fort différente, et qu'elle infligerait une peine nouvelle à des coupables qui, en subissant leur peine principale, s'acquittent de leur dette envers la société. Nous avons déjà répondu à la première objection, en proposant, pour les simples délinquants d'habitude, un traitement différent de celui réservé aux grands criminels ; et, quant à la seconde, n'est-ce point faire une véritable pétition de principes, que de voir une violation de la règle *non bis in idem* dans l'application d'une peine principale et d'une peine complémentaire prononcées par une même sentence, la peine complémentaire n'étant qu'une aggrava-

(1) Le troisième rapport annuel de la commission de classement des récidivistes, créée en exécution de la loi française du 27 mai 1885, constate (*Bulletin de la Société générale des Prisons* 1889, p. 604) que, parmi les 1628 relégués de l'année 1888, il s'en trouvait 955 ayant subi, avant l'envoi en relégation, une peine d'un an de prison et au-dessous. Nous avons déjà dit que nous ne saurions approuver l'extension de la relégation à cette catégorie de condamnés. Si l'on retranche ce chiffre de 955 du nombre total, on obtient celui de 673 ; on descendrait à celui de 284 seulement, en ne tenant compte, pour l'application de la relégation réformée, que des 183 condamnés aux travaux forcés et des 101 condamnés à la réclusion, c'est-à-dire des seuls grands *criminels* vraiment *incorrigibles*.

tion de répression qui correspond légitimement à une aggravation de culpabilité ?

Rappelons enfin, que, si la peine de la transportation qui est appliquée en Espagne, en Finlande, en France, en Portugal et en Russie, et qui n'a été abandonnée par l'Angleterre que parce que cette puissance a dû céder devant l'opposition formidable des colonies dans lesquelles cette peine était subie (1), a reçu, dans une certaine mesure, la consécration de l'expérience, la relégation n'est pas, non plus, une institution nouvelle et sans racines dans l'œuvre pénitentiaire. Elle avait été introduite dans la législation française il y a un siècle déjà, par le Code pénal du 25 septembre 1791 (2), et la Convention l'étendit aux vagabonds par la loi du 24 vendémiaire an II, exagérant dans cet ordre d'idées, comme dans tant d'autres, les réformes au point d'en compromettre le succès. Lors de l'enquête sur le régime pénitentiaire, ordonnée en 1872 par l'Assemblée nationale, la Cour de cassation et toutes les Cours d'appel, à l'exception d'une seule, avaient approuvé le principe de la transportation des récidivistes et n'avaient manifesté de divergence que sur les conditions de son application. En 1878, la commission d'études du Conseil supérieur des prisons, s'était également prononcée dans le même sens.

(1) Les résultats désastreux de l'expatriation pénale dans la terre de Van Diémen ont été expliqués par les conditions plus que défectueuses dans lesquelles elle y avait été organisée, et par les abus scandaleux auxquels elle avait donné lieu. Mais l'expérience de l'Australie mit en lumière tous les avantages que la métropole et, dans les premiers temps, la colonie elle-même peuvent retirer de la transportation sagement appliquée. Aussi la commission parlementaire de 1856, s'écartant des conclusions de la commission de 1838, qui avait condamné la transportation, concluait-elle ainsi : « La peine de la transportation est plus efficace et plus exemplaire, plus propre à obtenir, en dernière analyse, l'amendement des *convicts*, et plus avantageuse pour le pays, que toute autre peine secondaire qui ait été appliquée jusqu'ici aux crimes graves (*The punishment of transportation is more effectual and deterring, better adapted for the ultimate reformation of convicts, and more beneficial to the country, than any other secondary punishment, for serious crimes, which has yet been tried*). » Les adversaires de la transportation sont parvenus à créer une légende, suivant laquelle l'Angleterre aurait renoncé à cette mesure par suite de ses inconvénients et de ses dangers intrinsèques. Au congrès de Stockholm, M. le D^r Mouat et Sir George Arney, délégué de la Nouvelle-Zélande, ont fait justice de ce roman historique, en rappelant, avec de très intéressants détails, que la transportation avait réussi en Australie au point de vue pénal, que le gouvernement britannique y était fort attaché, et qu'il y persista jusqu'au moment où la résistance de la colonie triompha de sa ténacité. M. Mouat ajouta qu'aux Indes, dont il avait une connaissance personnelle, la transportation avait eu un entier succès (*Le congrès pénitentiaire international de Stockholm*, T. 1^{er}, p. 195 à 198).

(2) « Quiconque aura été repris de justice pour crime, s'il est convaincu d'avoir, postérieurement à la première condamnation, commis un second crime, emportant l'une des peines des fers, de la réclusion dans la maison de force, de la gêne, de la détention, de la dégradation civique ou du carcan, sera condamné à la peine prononcée par la loi contre ledit crime ; et, après, il sera transféré, pour le reste de sa vie au lieu fixé pour la déportation des malfaiteurs.

Il est vrai que la relégation ne peut pas être d'une application universelle, et que les pays qui ne possèdent aucune colonie se trouvent dans l'impossibilité d'y recourir actuellement. Cette considération ne saurait suffire pour en proscrire l'emploi chez les peuples qui ont, au-delà des mers, des possessions plus ou moins éloignées. Nous avons déjà fait remarquer que, sous l'influence du vent d'*expansion coloniale* qui souffle à travers l'Europe, le nombre des nations dénuées d'établissements coloniaux va sans cesse en diminuant : l'Allemagne et l'Italie, par exemple, qu'on pouvait ranger dans cette catégorie au Congrès de Stockholm, sont entrées dans le mouvement général. Et, puisque nous faisons allusion à l'Italie, rappelons que la législation de ce pays avait consacré une sorte de transportation à petite distance, en créant des colonies pénitentiaires dans les îles avoisinant la Sicile. Cette relégation dans des îles d'où l'évasion est difficile et dans lesquelles le condamné se trouve éloigné du théâtre de ses crimes, nous paraît réaliser, à défaut de colonies lointaines, le meilleur traitement à infliger aux criminels incorrigibles.

On voit combien se circonscrit le cadre des nations que leur situation géographique met, comme la Suisse ou les États des Balkans, dans l'impossibilité absolue de recourir à la relégation, ou même à une pseudo-relégation analogue à celle qu'a pratiquée l'Italie. Pour ces nations, l'emprisonnement perpétuel reste le seul expédient à employer contre les malfaiteurs *incorrigibles*. Mais on comprend que cette séquestration à perpétuité ne peut être subie qu'en partie sous la forme de l'emprisonnement individuel. En effet, la durée de la détention cellulaire est nécessairement limitée, par les lois de l'humanité, à un petit nombre d'années. Le maximum de dix ans, adopté en Belgique, n'a jamais été dépassé et excède de beaucoup la durée moyenne de l'emprisonnement individuel dans les autres pays de l'Europe ; les dangers d'un isolement aussi prolongé ont même provoqué en Belgique comme aux États-Unis, d'ailleurs, des tentatives de réaction contre le principe même de l'emprisonnement cellulaire. C'est ainsi que les partisans à outrance des meilleures institutions arrivent à en compromettre le succès, en les développant sans discernement et sans mesure.

Il faudra donc qu'après un stage dans une prison cellulaire, l'*incorrigible* soit soumis au régime de l'emprisonnement commun et y demeure assujéti pour le restant de ses jours, à moins d'une libération conditionnelle qui, étant donnée sa situa-

tion d'*incorrigible* présumé, ne pourra intervenir que dans des circonstances absolument exceptionnelles. Or, il est inutile d'insister sur les dangers d'ordre matériel et moral que présente l'agglomération des pires malfaiteurs dans des prisons communes. Voilà pourquoi la relégation, qui a, du moins, l'avantage d'en purger le sol de la métropole, et de les retirer du milieu dans lequel ils se sont corrompus et deviennent corrupteurs à leur tour, nous paraît devoir être préférée par tous les peuples possédant des colonies. Recommandons, du moins, à ceux qui, pour mettre les *incorrigibles* dans l'impossibilité de nuire, n'ont d'autre ressource que l'emprisonnement perpétuel, de séquestrer ces hommes dans des maisons de réclusion *spéciales* et de refuser au rebut de la société ces raffinements de bien-être qu'une philanthropie dévoyée procure aux détenus dans certains pays, en Hollande et aux États-Unis par exemple (1). Ce n'est déjà point, pour certains d'entre eux, un minime avantage que d'être logés, nourris, vêtus, éclairés et chauffés aux frais de l'État, d'être soignés gratuitement en cas de maladie, et de recevoir le salaire d'un travail toujours assuré. Pour que la perspective de l'emprisonnement perpétuel, avec l'immoral attrait de la détention en commun au bout d'un petit nombre d'années, puisse avoir un caractère intimidant et véritablement inflicatif, il faut que ces avantages soient contrebalancés par la dureté du régime et la rigidité d'une implacable discipline.

Nous résumons ce rapport, en formulant les conclusions suivantes :

I. L'expérience démontre qu'un certain nombre de délinquants et de criminels d'habitude doivent être présumés *incorrigibles*, dans l'acception humaine du mot, et traités comme tels par la loi pénale.

II. Le principal *criterium* permettant de reconnaître les incorrigibles consiste dans la réitération persistante des mêmes infractions ou d'infractions inspirées par les mêmes causes morales.

III. Un traitement identique ne saurait être adopté pour les simples délinquants d'habitude, dont la persévérance dans le mal a pour cause le dégoût du travail et le défaut d'énergie morale, et

(1) Von Holtzendorff et Von Jagemann, *Handbuch des Gefangniswissens*, T 1^{er}, p. 357.

pour les malfaiteurs de profession, dénués de sens moral et volontairement rebelles envers la société.

IV. Il convient d'envoyer les premiers, à l'expiration de leur peine, dans des maisons de travail d'un caractère répressif ; et de reléguer à perpétuité les seconds dans une possession éloignée de la métropole, après qu'ils auront subi en cellule la peine de leur nouveau crime ; ils y seront astreints à un travail pénible avec discipline rigoureuse.

Les pays qui ne possèdent point de colonie maintiendraient les criminels incorrigibles, après l'expiration de leur peine, en détention perpétuelle, sous un régime particulièrement sévère et avec la même obligation au travail.

Georges DUBOIS.